

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 5 JUILLET 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le mercredi 5 juillet 2023, à 20h00, les membres du conseil municipal d'Échalas, à la suite de la convocation adressée à l'ensemble de ses membres le 30 juin 2023, se sont réunis en salle du conseil sous la présidence de M. Fabien KRAEHN, Maire, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Julie BONNEFOY, François DAROUX, Magali DESIRE PRETIN, Alban ELZIERE, Sylvie GIBERT, Gabin GIL, Fabien KRAEHN, Vanessa LETANT, Émilie MORALES, Rosemarie PERRIN, Hervé PRIVAS, Houari RACHEDI, Stéphanie REYNIER, Romain VALLUY.

Étaient excusés : Mesdames Géraldine FREYER, Elisa VIDAL et Messieurs Denis NOVE-JOSSERAND, Alexandre GUILLEMIN, Thierry RAULET

Pouvoirs : Géraldine FREYER a donné pouvoir à Julie BONNEFOY, Alexandre GUILLEMIN a donné pouvoir à Hervé PRIVAS, Denis NOVE-JOSSERAND a donné pouvoir à Houari RACHEDI, Thierry RAULET a donné pouvoir à Magali DESIRE PRETIN

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de membres présents : 14

Qui ont pris part à la Présente délibération : 14 + 4 pouvoirs

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire ouvre la séance à 20h17.

Monsieur Hervé PRIVAS est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le maire propose de soumettre à l'adoption le procès-verbal de la séance du 17 mai 2023. Ce dernier est approuvé à l'unanimité et la signature des registres des délibérations du conseil municipal précédent.

N°2023-07-05-24 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF

Madame LETANT, adjointe aux finances, informe le conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative afin de prévoir :

- Des crédits au chapitre globalisé 041 opérations d'ordre patrimoniales à l'intérieur de la section investissement afin de permettre l'intégration des frais d'annonces légales ; concernant des marchés de travaux : aire de jeux, école du bourg, préau, climatisation ; inscrites au compte 2033 des biens n°2018-12, 2019-16, 2019-43, 2020-32, 2021-21, 2022-08, 2022-23 et 2023-04.

Cette opération consiste à prévoir des recettes d'investissement au compte 2033 et des dépenses d'investissement aux comptes 21 ou 23 au chapitre 041, sur le budget de la commune.

Articles/Chapitre	BP 2023	Augmentations sur crédits	Budget après DM
<i>Investissement Recettes</i>			
2031/041 2033/041	13 329 €	+ 3 559.97 €	16 888.97 €
<i>Investissement Dépenses</i>			
2184/041 2313/041	13 329 €	+ 3 559.97 €	16 888.97 €

- Des crédits aux chapitres globalisés 040 et 042 opérations d'ordre entre sections, afin de régulariser une écriture d'amortissement non prévue depuis 2019. Il s'agit de permettre d'amortir des frais d'études réalisés en 2018, bien n°2018-01 : mission de diagnostic AD'AP, non suivi de travaux.

Il est proposé d'alimenter le budget de la manière suivante :

Articles/Chapitre	BP 2023	Diminution sur crédits	Augmentations sur crédits	Budget après DM
<i>Fonctionnement Dépenses</i>				
6811 – 042 Dotations aux amortissements	1 604.55 €		+11 940 €	13 544.55 €
022 – Dépenses imprévues	40 000 €	11 940 €		28 060 €
<i>Investissement Recettes</i>				
28031 – 040 Frais d'études	1 604.55 €		+11 940 €	13 544.55 €
<i>Investissement Dépenses</i>				
020 Dépenses imprévues	122 204 €		+11 940 €	134 144 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** la décision budgétaire modificative n°1 du budget de la commune telle que présentée ci-dessus.

N°2023-07-05-25 : CORRECTION SUR EXERCICES ANTÉRIEURS – RATRAPAGE D'AMORTISSEMENT

Madame LETANT, adjointe aux finances, informe le conseil municipal que dans le cadre de l'ajustement entre l'actif du comptable et l'inventaire de la commune, il a été constaté des anomalies sur les comptes 202, 2031 et 2051 pour défaut d'amortissement qu'il convient de corriger. Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire.

Les comptes 2802, 28031 et 28051 (dotations aux amortissements) sont crédités par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion (pour mémoire résultat du 1068 du compte de gestion fin 2022 le solde est de 410 545.50 €).

L'état de l'actif a donc été revu pour les biens amortissables en collaboration avec la conseillère aux décideurs locaux de la trésorerie de Vienne.

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice et que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068.

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que le comptable a identifié des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M14 de la commune d'un montant de 14 198.03 € par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes et biens suivants :

*Compte 2802 : bien n°2014.006 à hauteur de 595.20 €

*Compte 28031 : bien n°90005354210433 à hauteur de 984 €

*Compte 28051 :

Bien n°2004.001 à hauteur de 2 812.22 €

Bien n°2013.001 à hauteur de 1 795.20 €

Bien n°2014.004 à hauteur de 7 349.01 €

Bien n°2015.005 à hauteur de 662.40 €

N°2023-07-05-26 : ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAINS A M. VIDAL AU PROFIT DE LA COMMUNE

Monsieur RACHEDI, adjoint à l'urbanisme et environnement, informe le conseil municipal que la commune souhaite faire l'acquisition de parcelles de terrains propriété de M. Gilles VIDAL situées à Echalas lieu-dit « Le Chalet » d'une superficie totale d'environ 7 087m². Ces parcelles sont classées actuellement en zone N au PLU en vigueur.

L'acquisition de ces terrains permettra, en partenariat avec le SYGR, d'éradiquer la prolifération de la renouée du japon.

Les parcelles concernées par cette acquisition sont cadastrées :

- Section B numéro 337 lieudit « Le chalet » pour une contenance de 19a30ca
- Section B numéro 338 lieudit « Le chalet » pour une contenance de 30a55ca
- Section B numéro 285 lieudit « Le chalet » pour une contenance de 15a64ca
- Section B sous partie du numéro 58 lieudit « Le chalet » pour une contenance de 38a45ca

En effet, il sera détaché de la parcelle section B numéro 58 sus visée une parcelle d'une superficie d'environ 538 mètres carrés, telle que matérialisée sur le plan ci-joint par un cabinet de géomètre choisi par la commune qui prendra à sa charge les frais liés à la réalisation de cette division.

Le tout sauf meilleure désignation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **FIXE** le prix de la vente des parcelles est fixé à 0.50€ du m²
- **DIT** que les frais de géomètre seront à la charge de la commune
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la commune
- **AUTORISE** le maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette acquisition.

N°2023-07-05-27 : DEMANDE DE SUBVENTION DEPOSÉE PAR LA FNACA

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'une demande de subvention a été déposée par l'association FNACA.

Celle-ci souhaite remplacer son drapeau représentant les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie lors des cérémonies nationales ou locales. Le drapeau a plus de 60 ans et est dans un état de détérioration très important.

La fédération joint à leur courrier un devis pour l'achat d'un nouveau drapeau d'un montant de 1 080.10 € TTC.

Leur budget de fonctionnement étant restreint, il sollicite une participation de la commune à cet achat.

Monsieur le maire propose d'allouer une subvention d'un montant de 1 080.10€, coût total du drapeau.

VU :

- *le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2311-7,*
- *la demande de la FNACA du 9 février 2023,*
- *l'avis favorable du bureau en date du 22 juin 2023,*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention à la FNACA d'un montant de 1080.10€.
- **AUTORISE** le maire à procéder au versement de cette subvention.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023.

N°2023-07-05-28 : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

Madame LETANT, adjointe aux personnels, informe le conseil municipal que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Considérant la nécessité d'ajuster l'organisation des services « administration générale », « technique », il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Service administration générale :

Afin de mettre en adéquation le tableau des effectifs avec l'organisation réelle du service et les missions confiées aux agents, il convient de modifier le tableau comme suit :

- Le poste de « gestionnaire comptabilité et responsable du service enfance/jeunesse et affaires scolaires et culturelles » créé par délibération n°2020-11-12-67 en date du 12 novembre 2020, est à modifier dans l'intitulé de l'emploi en « responsable de la gestion comptable et de la vie sociale, associative et culturelle », sans modification de quotité de temps de travail ou de grades.

Service technique :

Afin de mettre en adéquation le tableau des effectifs avec l'organisation réelle du service et les missions confiées aux agents, il convient de modifier le tableau comme suit :

- Le poste de « agent service espaces verts » créé par délibération n°2013-19-09-03 en date du 19 septembre 2013, est à modifier dans l'intitulé de l'emploi en « Agent technique polyvalent », sans modification de quotité de temps de travail ou de grades.

L'ensemble de ces mises à jour se font à effectif constant, sans modification des moyens humains.

VU :

- *le Code général des collectivités territoriales,*
- *le Code général de la fonction publique*
- *le tableau des effectifs modifié annexé à la présente délibération,*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications d'emploi au sein des services « administration générale » et « technique » dans les conditions susmentionnées, entendu que celles-ci se font à effectif constant.
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs des emplois permanents, joint à la présente délibération.

N°2023-07-05-29 : MISE À JOUR DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur KRAEHN, maire, rappelle au conseil municipal que Mme Céline GUICHARD a démissionné en date du 9 mars 2023. Mme Géraldine FREYER conseillère municipale suppléante a été nommée pour remplacer Mme GUICHARD.

Il convient de procéder au remplacement de Mme GUICHARD au sein des différentes instances, de plus des mouvements internes entre les commissions ont eu lieu.

Il convient donc de mettre à jour la composition des commissions municipales comme suit :

Commissions	Adjoints	Membres
Finances - Administration - Personnel	Vanessa LETANT	Alban ELZIERE Denis NOVE-JOSSERAND Elisa VIDAL Julie BONNEFOY Romain VALLUY
Agriculture – Artisanat - Commerce	Fabien KRAEHN	Alban ELZIERE Alexandre GUILLEMIN Romain VALLUY
Bâtiments – Voirie – Assainissement	François DAROUX	Alexandre GUILLEMIN Denis NOVE-JOSSERAND Gabin GIL Géraldine FREYER Hervé PRIVAS Julie BONNEFOY Thierry RAULET
Enfance - Jeunesse	Emilie MORALES	Magali DESIRE PRETIN Julie BONNEFOY Rosemarie PERRIN Alexandre GUILLEMIN
Urbanisme – Environnement – Transports – Cadre de vie	Houari RACHEDI	Gabin GIL Géraldine FREYER Hervé PRIVAS Magali DESIRE PRETIN Rosemarie PERRIN Sylvie GIBERT Thierry RAULET
Vie sociale, Associative et culturelle	Stéphanie REYNIER	Denis NOVE-JOSSERAND Romain VALLUY Sylvie GIBERT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle constitution des commissions municipales telle que présentée ci-dessus.

**N°2023-07-05-30 : AVENANT N°2 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU SERVICE COMMUN
« ANIMATION ET INFORMATION JEUNESSE »**

Madame MORALES, adjointe déléguée à l'enfance et la jeunesse, rappelle que Vienne Condrieu Agglomération, issue de la fusion de ViennAgglo et de la Communauté de communes de la Région de Condrieu avec intégration de la commune de Meyssiez, a hérité d'une compétence animation et information jeunesse exercée par l'ex-communauté de communes de la Région de Condrieu sur son territoire avant la fusion et comprenant :

- des activités liées à la jeunesse (11-17 ans) avec des animations et un accueil de loisirs,
- un Point Information jeunesse (PIJ).

En application des dispositions de l'article L. 5211-41-3 CGCT, la compétence a été restituée aux communes membres de l'ex-Communauté de communes de la Région de Condrieu au 1^{er} janvier 2020.

Afin de garantir la continuité du service et le maintien de la solidarité intercommunale, Vienne Condrieu Agglomération, par délibération n°19-127 en date du 1^{er} octobre 2019, a mis en place le service commun Animation et Information Jeunesse au sens de l'article L.5211-4-2 du CGCT

En 2021, les communes membres de ce service se sont accordées pour répondre favorablement à la demande de la commune de Saint-Romain-en-Gal de s'inscrire dans la politique jeunesse intercommunale mise en œuvre. Ainsi, le 29 juin 2021, le conseil communautaire a voté l'avenant n°1 prévoyant l'intégration de la commune de Saint-Romain-en-Gal au service commun animation et information jeunesse.

Le comité de pilotage du service commun du 12 janvier 2023, a pris acte de la demande de la commune de Saint-Romain-en-Gal de sortir du service commun et de ne pas verser la contribution prévue pour l'année 2022 compte tenu qu'aucune dépense supplémentaire n'avait été engagée du fait de cette entrée.

Du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023, les familles de Saint-Romain-en-Gal ont bénéficié du tarif commune membre. Sur cette période la différence entre le tarif commune membre et le tarif commune extérieure sera refacturée à la commune de Saint-Romain-en-Gal.

Il est proposé de faire droit à la demande de la commune de Saint-Romain-en-Gal, entendu que ses habitants seront considérés comme résidents sur une commune extérieure au service commune et sont facturés selon le barème indiqué pour cette catégorie.

VU :

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *La délibération n°1019-10-29-49 du 29 octobre 2019 approuvant la convention constitutive du service commun « Animation et Information Jeunesse »,*
- *La délibération n°2021-09-15-43 du 15 septembre 2021 portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du service commun « Animation et Information Jeunesse »,*
- *Le projet d'avenant n°2 annexé à la présente délibération,*
- *L'avis du comité de pilotage du service commun « Animation et Information Jeunesse »,*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la demande de la commune de Saint-Romain-en-Gal.
- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention constitutive du service commun « Animation et Information Jeunesse ».
- **AUTORISE** Monsieur le maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

N°2023-07-05-31 : DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL DU CDG69

Monsieur le maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal. Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le CDG69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition

par le CDG69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le CDG69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du CDG69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le CDG69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

À l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au CDG69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le CDG69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80 € par dossier traité.

En tant que collectivité affiliée la mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au CDG69.

Aussi pour bénéficier de ce dispositif, la Commune devra signer une convention d'adhésion avec le CDG69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission.

La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

VU :

- *Le Code général des collectivités territoriales*
- *Le Code général de la fonction publique*
- *Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local*
- *L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520*
- *La délibération n°2021-12-01-49 en date du 1^{er} décembre 2021 portant adhésion à la convention unique du cdg69*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élus locaux de la Commune.
- **CONFIE** au CDG69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

- **DIT** que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le CDG69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au CDG69.
- **APPROUVE** la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Monsieur le maire à signer

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15